

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 22 vom 20. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___22

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 22 du 20 janvier 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 22 del 20 gennaio 2011

Regeste

ACCIDENT DE LA CIRCULATION, PRESCRIPTION, ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE, ASSUREUR RESPONSABILITÉ CIVILE, CONNAISSANCE, DOMMAGE, RECHUTE, LIEN DE CAUSALITÉ | 125 CP, 70a CP, 287 CPC, 58 LCR, 65 al. 1 LCR, 83 al. 1 LCR

Erwägungen

E. 42

al. 2 CO (Code suisse des obligations du 30 mars 1911; RS 220). Le dommage est tenu pour suffisamment défini lorsque le lésé détient assez d'éléments pour être en mesure de l'apprécier (TF 4A_329/2009 et 4A_369/2009 du 1^{er} décembre 2010 c. 3.1; TF 4A_489/2008 du 23 décembre 2008 c. 2 et la jurisprudence citée), même s'il ne connaît pas encore le montant de son préjudice en vertu de décisions exécutoires des assureurs sociaux notamment (CCIV 14 avril 2010/64). Relevant qu'une rente AI ne réduit pas le dommage subi par un assuré et que la loi parle de "connaissance du dommage" et non de connaissance du montant à réclamer en justice, le Tribunal fédéral a précisé que, par dommage, il fallait comprendre la totalité du dommage subi par le lésé, y compris la partie couverte par les assurances sociales (TF 4A_329/2009 et 4A_369/2009 du 1^{er} décembre 2010 c. 3.2 et les références citées). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que le lésé, dont l'état s'est stabilisé, connaît suffisamment son dommage déjà au moment où il remplit une demande des prestations AI (CCIV 14 avril 2010/64 et la jurisprudence citée). Certes, par le passé, il semble que la pratique faisait partir le délai du jour de la notification de la décision de rente de l'assureur social, à tout le moins à titre subsidiaire, dans le sens que le délai avait, au plus tard, commencé à courir à ce moment-là (TF 4A_329/2009 et 4A_369/2009 du 1^{er} décembre 2010 c. 3.2 et les références citées). Toutefois, il n'existe pas de jurisprudence selon laquelle la prescription ne commence à courir qu'à partir de cette date. Dans ces circonstances, le Tribunal fédéral a qualifié de "quelque peu audacieux" l'avis selon lequel on pourrait admettre que la prescription de l'action civile ne commence pas à courir avant la date de la fixation d'une rente d'invalidité (TF 4A_329/2009 et 4A_369/2009 du 1^{er} décembre 2010 c. 3.2). En l'espèce, la demanderesse fait valoir que son dommage est constitué de l'atteinte corporelle subie à son pied droit, des problèmes lombaires dont elle souffre encore et des suites psychiatriques qui sont venues s'ajouter aux problèmes physiques. S'agissant de l'atteinte au pied droit, il ressort du certificat intermédiaire LAA du Dr R. _____ du 18 mai 2000 qu'un dommage permanent, soit une évolution défavorable est à craindre. Dans un autre certificat intermédiaire du 29 septembre 2001, le Dr R. _____ indiquait qu'il n'y avait plus de traitement du pied droit – ce qui laisse entendre que la situation était déjà stabilisée à cette date. Dans une expertise du 27 juin 2002 effectuée à la demande de l'intéressée, le Dr X. _____ considérait que l'on était en

présence d'un résultat final satisfaisant concernant le pied droit. Se basant sur cette expertise, l'assureur LAA a reconnu à la demanderesse une invalidité de 17,5% par décision du 17 mai 2004. De son côté, l'OAI a alloué à l'intéressée une demi-rente par décision du 19 septembre 2002, cela sur la base d'un rapport d'expertise pluridisciplinaire du 3 décembre 2001. Au vu de ce qui précède, la situation était stabilisée, et le dommage connu, sans doute dès le 29 septembre 2001, puisqu'il n'y avait plus de traitement. La situation était certainement stabilisée lorsque l'expertise AI a été effectuée, soit au 3 décembre 2001. Dans tous les cas, l'étendue du dommage était connue au plus tard le 17 mai 2004. Il ressort de l'expertise que la demanderesse souffrait de problèmes lombaires avant l'accident. Il n'est en tous cas pas exclu que celui-ci ait contribué à les aggraver. Selon l'expert, les troubles de la marche, eux-mêmes causés par l'accident, ont aggravé les lombalgies, même s'il ne s'agit pas là d'une causalité "entière". Cette pathologie lombaire a été confirmée par l'expertise pluridisciplinaire du 3 décembre 2001, qui a justifié l'octroi de la demi-rente AI. Le dommage était donc connu à cet égard également, dès cette date. Il existait selon l'expert un trouble d'ordre psychiatrique récurrent, préexistant à l'accident. Il y a eu un épisode dépressif en 1998, et un autre en été 2001, dû selon l'expert aux complications somatiques successives depuis l'accident – donc indirectement lié à celui-ci. Ce trouble dépressif, actuellement en rémission, a été confirmé par l'expertise AI du 3 décembre 2001. Il apparaît donc que le dommage consécutif à l'accident était connu au plus tard le 17 mai 2004. La demanderesse fait valoir, toutefois, que l'aggravation de son état de santé, survenue après l'octroi de la demi-rente AI, serait due à l'accident. Ainsi, en dépit de ce qui précède, sa situation de santé ne serait pas stabilisée, et le dommage consécutif à l'accident ne serait pas encore connu. Comme on l'a vu, le Dr C. _____ a posé le 28 avril 2005 un diagnostic de trouble dépressif récurrent, épisode actuel moyen, estimant que la capacité de travail de l'intéressée était nulle. Par décision du 3 novembre 2005, l'OAI a admis que l'état de santé de la demanderesse s'était péjoré en raison d'une aggravation de la pathologie osseuse malade, et non accidentelle. Comme relevé, l'intéressée présentait un trouble dépressif récurrent déjà avant l'accident. Elle a connu un épisode dépressif en 1998, avant l'accident, et un autre en 2001, indirectement lié à celui-ci – mais dans lequel d'autres facteurs tels que le décès de son père ont joué un rôle. Il n'est pas établi que l'épisode de 2005 soit lié à l'accident. Il en est de même de l'aggravation de la pathologie osseuse. Au contraire, l'expert arrive à la conclusion, dont il n'y a aucune raison de s'écarter, que les aggravations de l'état de santé de la demanderesse ayant conduit à l'augmentation de sa rente AI en novembre 2005 et janvier 2006 ne sont pas d'origine traumatique et qu'elles ne sont pas en relation de causalité naturelle et adéquate avec l'accident du 6 février 1999. A cet égard, la demanderesse fait valoir dans son mémoire de droit que l'expert mentionne en page 9 de son rapport "une rechute dépressive liée partiellement aux complications somatiques successives à la prise en charge médicale de la fracture du calcanéum survenue durant l'accident du 6 février 1999". Ceci ne contredit en rien les conclusions de l'expert, puisque la rechute dont il est ici question n'est pas l'épisode dépressif survenu en 2005, mais bien celui survenu en 2001. Au vu de ce qui précède, on doit retenir qu'au plus tard le 17 mai 2004 – ce qui est d'ailleurs large au vu de la jurisprudence citée plus haut – la demanderesse disposait de suffisamment d'éléments du dommage pour agir en justice. Ainsi, sans interruption ni suspension du cours de la prescription, celle-ci est acquise depuis le 17 mai 2004 (délai de prescription de deux ans). b) Dans l'hypothèse où le délai de prescription correspondrait à celui de l'action pénale, le point de départ se détermine conformément aux dispositions du droit pénal, soit en l'occurrence à l'art. 71 aCP (RO 1938 p. 781, spéc. p.

801; Werro, op. cit., n. 34 ad art. 60 CO et les références citées). Ainsi, le délai se met à courir à partir du jour où l'auteur de l'infraction pénale a exercé son activité coupable. En l'espèce, l'activité supposée coupable a eu lieu le 6 février 1999, jour de l'accident. C'est donc à partir de cette date que le délai de prescription de cinq ans a commencé à courir. Ainsi, sans interruption ni suspension du cours de la prescription, celle-ci est acquise depuis le 6 février 2004. V. a) La demanderesse soutient que la prescription a été régulièrement interrompue par les déclarations de renonciation à se prévaloir de la prescription signées par la défenderesse. La prescription est régie par les art. 127 ss CO, tant pour le délai de prescription de deux ans que pour celui de l'action pénale (ATF 101 II 321, JT 1976 I 285, SJ 1976 p. 593; ATF 100 II 332, rés. in JT 1975 I 280, SJ 1975 p. 537). Les mêmes règles s'appliquent dès lors en l'espèce tant à la prescription qui, sans interruption ni suspension ou renonciation, serait acquise depuis le 17 mai 2006 (délai de prescription de deux ans, cf. supra IV.a) qu'à celle qui serait acquise depuis le 6 février 2004 (délai de prescription de l'action pénale, cf. supra IV.b). b) Selon l'ancienne acception de la notion de renonciation anticipée à la prescription, toute renonciation anticipée aurait pu être prohibée en raison notamment de l'art. 141 CO. Le Tribunal fédéral a réduit la portée de cette prohibition en interprétant de manière restrictive les art. 129 et 141 al. 1 CO, en ce sens qu'ils ne s'appliquaient qu'aux délais de prescription fixés dans le troisième titre du Code des obligations. Par voie de conséquence, la prescription dont le délai était fixé dans d'autres dispositions pouvait faire l'objet d'une renonciation anticipée conformément à l'ancienne jurisprudence (cf. ATF 112 II 231 c. 3e/bb, rés. in JT 1987 I 27, SJ 1987 p. 33; ATF 99 II 185 c. 2b, JT 1974 I 46). En outre, les délais non fixés au titre troisième du Code des obligations pouvaient et peuvent toujours être prolongés pour autant que la disposition qui les institue ne soit pas de nature impérative (TF 5C.42/2005 du 21 avril 2005 c. 2.2), ce qui est le cas de l'art. 83 al. 1 LCR. La prolongation peut notamment résulter d'une déclaration unilatérale par laquelle le débiteur renonce, soit à se prévaloir de la partie déjà écoulée du délai de prescription, soit, pour un temps généralement limité, à soulever l'exception de prescription en cas de procès. De telles déclarations sont très répandues en pratique, notamment dans les relations avec les compagnies d'assurances, où elles ont notoirement pour but de dispenser le créancier de l'accomplissement de l'un ou l'autre des actes interruptifs de prescription prévus à l'art. 135 CO (cf. TF 5C.42/2005 du 21 avril 2005 c. 2.2). En l'espèce, le délai de prescription ici en cause n'est pas fixé dans le titre troisième du Code des obligations, mais dans une disposition spéciale, savoir l'art. 83 al. 1 LCR. Ainsi, son cours a toujours pu faire l'objet d'une renonciation anticipée – tant au sens de l'ancienne que de la nouvelle acception –, qui n'a jamais été prohibée par l'art. 141 CO. c) Selon l'ancienne jurisprudence, la renonciation anticipée devait être interprétée conformément au principe de la confiance, soit selon le sens que le destinataire pouvait raisonnablement attribuer à la déclaration (ATF 112 II 231 c. 3e/bb, rés. in JT 1987 I 27, SJ 1987 p. 33; cf. également ATF 132 III 226 c. 3.3.8, rés. in JT 2007 I 445, SJ 2006 I 321). Depuis, le Tribunal fédéral, se ralliant à l'avis de la doctrine, a précisé que la durée pour laquelle la renonciation doit valoir doit se déterminer conformément à la volonté des parties (ATF 132 III 226 c. 3.3.8, rés. in JT 2007 I 445, SJ 2006 I 321 et les références citées). Il convient ainsi dans un premier temps de rechercher la volonté réelle des parties, soit de procéder à une interprétation de la lettre, cas échéant de l'esprit, de l'engagement (interprétation de fait; Tercier, Droit des obligations, 4 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2009, pp. 200 s., nn. 942 ss; Gauch/Schluep, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, vol. 1, Zurich/Bâle/Genève 2009, pp. 272 s., n. 1200; Engel, Traité des obligations en droit suisse,

Berne 1997, pp. 235 ss). Ce n'est que dans un second temps, savoir si la volonté réelle des parties n'a pu être déterminée, qu'il convient de déterminer la volonté supposée de celles-ci par une interprétation selon le principe de la confiance (interprétation normative; Tercier, op. cit., pp. 201 s., nn. 947 s.; Gauch/Schluep, op. cit., p. 273, n. 1201; Engel, op. cit., pp. 238 ss). En l'espèce, les déclarations de volonté de la défenderesse ici litigieuses ont fait suite à une requête de la demanderesse. Le texte des déclarations de renonciation manifestées par la défenderesse correspond à celui de la requête de la demanderesse, sous réserve de la précision que la renonciation ne vaut qu'à la condition que la prescription ne soit pas déjà acquise. Le texte en est clair et ne laisse planer aucun doute quant aux effets de celles-ci. Selon la lettre de ces renonciations, la défenderesse s'obligeait uniquement à renoncer à se prévaloir de l'exception de la prescription durant un certain laps, pour autant que la prescription ne soit pas déjà acquise. Il s'agit d'un engagement à s'abstenir soumis à une condition. La volonté réelle des parties étant ainsi déterminée de manière univoque, le recours aux autres méthodes d'interprétation n'a pas lieu d'être. En tout état cause, compte tenu du texte clair des renonciations manifestées par la défenderesse, toute interprétation, même selon le principe de la confiance, aurait conduit à une solution identique.

L'interprétation des renonciations en cause permet de retenir que celles-ci ne ressortissent à aucun cas de suspension du cours de la prescription (cf. art. 134 CO) et qu'elles ne peuvent être comprises dans le sens d'une reconnaissance de dette ou correspondre à un des cas mentionnés à l'art. 135 ch. 2 CO. Partant, les renonciations manifestées par la demanderesse ne consistent pas non plus en un acte d'interruption du cours de la prescription (cf. art. 135 CO), contrairement à ce que soutient la demanderesse. Cette dernière se fonde à cet égard sur l'arrêt paru aux ATF 112 II 231, qui retient, à son considérant 3b/ee, qu'une renonciation équivaut à un acte interruptif de la prescription. Toutefois, le Tribunal fédéral est revenu sur cette jurisprudence précisant qu'il n'avait pas voulu faire de cette solution un principe (cf. ATF 132 III 226 c. 3.3.8, rés. in JT 2007 I 445, SJ 2006 I 321). Par ailleurs, toujours selon un texte limpide, les déclarations de la défenderesse ne peuvent pas non plus être comprises dans le sens d'une renonciation à se prévaloir de la partie déjà écoulée de la prescription. Il s'agit ici clairement du second cas évoqué par la jurisprudence précitée (cf. supra V.b), savoir une renonciation limitée dans le temps à se prévaloir de l'exception de prescription en cas de procès. Dans le présent cas, cette renonciation est soumise à une condition. Dans l'hypothèse où cette condition serait réalisée – soit en l'occurrence si la prescription devait être acquise au moment de la manifestation de l'une des renonciations –, alors l'engagement ainsi manifesté ne déploierait aucun effet juridique *ab ovo*. Cette renonciation, invalide, n'empêcherait dès lors pas la défenderesse de se prévaloir de bon droit de l'exception à la prescription, nonobstant une renonciation signée couvrant la période en cours. En revanche, si l'acquisition de la prescription devait intervenir durant une des périodes de renonciation, alors le délai de prescription serait prolongé jusqu'à l'expiration de la période de renonciation en cause. Ce délai pourrait être prolongé et ce, à plusieurs reprises, pour autant que les périodes de renonciation soient continues et ne présentent aucune lacune. d) Cela étant, il convient de déterminer si les dates auxquelles les prescriptions auraient été acquises sans interruption ni suspension sont couvertes par une période de renonciation à se prévaloir de l'exception de prescription et, le cas échéant, si cette renonciation a été maintenue de manière continue, par déclarations successives, jusqu'au 3 août 2006, jour de la notification du commandement de payer requis par la demanderesse à l'encontre de la défenderesse. Le délai de prescription aurait alors été interrompu (art. 135 ch. 2 CO), repartant du début. Il ressort de l'instruction, d'une part, que la défenderesse a renoncé à se prévaloir de

l'exception de prescription du 6 février 2001 au 6 février 2006 et du 28 juillet 2006 au 31 décembre 2007; par ailleurs, aucun acte interruptif de la prescription n'a été réalisé entre le 6 février 2006 et le 28 juillet 2006. Ainsi, tant l'échéance du délai de prescription de deux ans, tombée le 17 mai 2004, que celle du délai de prescription basé sur l'action pénale, tombée le 6 février 2004, sont intervenues durant la période de renonciation allant du 6 février 2001 au 6 février 2006. Dès lors, à l'échéance de cette période, soit le 7 février 2006, aucun acte interruptif de la prescription ni cas de suspension ou renonciation n'ayant été réalisés, la prescription a été acquise. Il en est ainsi même si on devait considérer que toutes les renonciations manifestées par la défenderesse concernaient les prétentions ici litigieuses. Il ressort en effet de l'instruction que ces renonciations ne portent pas toutes sur le même dossier, mais qu'elles concernent soit le dossier [...]29, soit le dossier [...]79. La question de savoir si les prétentions ici litigieuses ne ressortent qu'à l'un ou l'autre de ces dossiers ou aux deux peut demeurer ouverte, dans la mesure où, dans l'hypothèse la plus favorable à la demanderesse, savoir celle – examinée ici – où toutes les renonciations valent pour les prétentions litigieuses dans la présente cause, la prescription est acquise depuis le 7 février 2006. La renonciation à la prescription du 28 juillet 2006 n'a eu aucun effet, puisque la défenderesse ne renonçait à se prévaloir de la prescription que dans la mesure où celle-ci n'était pas encore acquise. De même, le commandement de payer notifié le 3 août 2006 étant intervenu postérieurement à cette date, il n'a eu aucun effet sur l'acquisition de la prescription, seules pouvant être interrompues les prescriptions qui ont encore cours (cf. ATF 122 III 10 c. 7, JT 1998 I 111). Ainsi et compte tenu de la condition à laquelle étaient soumises toutes les déclarations de renonciation ("pour autant que la prescription ne soit pas déjà acquise"), toute renonciation à se prévaloir de l'exception de prescription postérieure au 7 février 2006 est caduque. Rien ne s'oppose dès lors à ce qu'à partir de cette date, la défenderesse puisse à bon droit se prévaloir de l'exception de prescription. Dans ces circonstances, la défenderesse a valablement soulevé l'exception de prescription dans sa réponse du 10 décembre 2007. VI. a) En définitive, il convient de constater que l'exception de prescription soulevée par la défenderesse est justifiée. Le débiteur ne pouvant être condamné en raison de la paralysie de l'action introduite par la demanderesse, les conclusions de cette dernière doivent être rejetées. b) aa) Les dépens relatifs à une question instruite séparément doivent suivre le sort de la cause à moins que le jugement séparé ne tranche définitivement le sort du procès, sous réserve de recours (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 285 CPC-VD; JT 1966 III 35; JT 1965 III 89). En l'espèce, la question préjudicielle est relative à la prescription des prétentions que la demanderesse entend déduire en justice. La réponse à cette question étant affirmative, elle tranche définitivement le sort du procès, l'action du demandeur ne pouvant être admise. bb) En vertu de l'article 92 CPC-VD, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Ces dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (ROLV 1986 p. 240). Les débours consistent dans le paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée (timbres, taxes, estampilles). A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant, et non répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 92 CPC-VD). En l'espèce, la défenderesse, obtenant gain de

cause, a droit à des dépens, à la charge de la demanderesse, qu'il convient d'arrêter à 22'750 fr., savoir : a) 15'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 750 fr. pour les débours de celui-ci; c) 7'000 fr. en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.